

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction de la Voirie
Service Entretien et Exploitation de la Route

Le Président du Conseil Départemental du Nord,

Arrêté n° DO-R22-2108

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),
Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental du Nord n°AR-DAJAP/2021/560 portant délégation de signature,
Vu la demande de Département du Nord en date du 12 août 2022 **afin de réaliser la neutralisation de la voie lente dans le sens DOUAI vers CAMBRAI suite a la dégradation du joint de pont sur le réseau routier départemental.**
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter Autre motif et prévenir tout risque d'accident,
Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté N° DO-R22-0610 en date du 23 juin 2022

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au cours de la période comprise entre le 21 septembre 2022 et le 31 décembre 2022, la circulation des véhicules sera restreinte sur la route départementale 643 entre les PR 54 + 682 et 53 + 155¹ sur le territoire des communes de GOEULZIN, CANTIN.

ARTICLE 2 : L'organisation de la circulation sera la suivante : Pose d'un dispositif K5a. La vitesse sera limitée à 50 km/h, Défense de stationner, Défense de dépasser, Défense de s'arrêter.

ARTICLE 3 : Les différentes restrictions de circulation seront portées à la connaissance des usagers par les panneaux (Signalisation temporaire DT104) : AK14, KC10 + KM1, B3, B14 (50), K5a, B31.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge du service gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 6 : Cette signalisation temporaire devra être mise en place jour et nuit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

ARTICLE 8 : M. le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

M. Le Sous Préfet de DOUAI,
MM. Les Maires des communes de GOEULZIN, CANTIN,
M. le responsable de l'ARRONDISSEMENT ROUTIER DE DOUAI,
M. le responsable de l'AGENCE ROUTIERE DE PEVELE-HAINAUT,
M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
M. le Directeur des Transports Départementaux,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers.

Fait à Lille, le 16 août 2022
Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,

Publié le 16/08/2022

